



**DIR FIN CDE PUB/DC-2023-119  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Demande de prorogation de la convention relative au plan d'aide exceptionnelle aux communes de + de 25 000 habitants signée avec le conseil départemental des Yvelines**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire et notamment le point 26 de son article 1er ;

**Vu** le Contrat Yvelines Territoires de Saint-Quentin-en-Yvelines 2018-2024 signé entre le Département, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et les communes d'Elancourt, Guyancourt, Montigny-le Bretonneux, Plaisir et Trappes, en date du 5 juillet 2018 ;

**Vu** la délibération n°2018-157 du Conseil Municipal du 6 novembre 2018 approuvant le programme définitif du Plan d'aide exceptionnelle aux communes de + de 25000 habitants 2018/2019 et sollicitant les subventions inhérentes à ce plan d'aide auprès du Conseil départemental des Yvelines ;

**Vu** la délibération n°2018-078-227806460-2018-1221 du Conseil départemental du 21 décembre 2018 approuvant deux plans d'aide exceptionnelle aux communes de + de 25000, pour les communes de Montigny-le Bretonneux et de Trappes ;

**Vu** la convention signée entre le Conseil Départemental des Yvelines et la commune de Trappes le 28 mars 2019, d'une durée de 5 ans, relative au Plan départemental 2018-2019 d'aide exceptionnelle aux communes de + de 25 000 habitants ;

**Vu** l'avenant n°1 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant les articles 2-1, 2-2, 3-1 et 3-2 de ladite convention ;

**Vu** le courrier du Président du Conseil Départemental du 10 février 2023 acceptant de proroger d'un an la date d'achèvement des travaux pour les aménagements de la Plaine de Neauphle, en raison de la crise sanitaire et de la difficulté d'approvisionnement en matériaux, soit jusqu'au 12 août 2023 ;

**Considérant** que lesdits travaux sont terminés, mais que les phases administratives et financières, toujours en cours de traitement, nécessitent la prolongation d'un an de la date d'achèvement des travaux, soit jusqu'au 12 août 2024 ;

**Considérant** par conséquent la nécessité de prolonger d'un an la convention signée entre le Conseil Départemental des Yvelines et la commune de Trappes, le 28 mars 2019 relative au Plan départemental d'aide exceptionnelle aux communes de + de 25 000 habitants, s'achevant le 28 mars 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De solliciter une dérogation exceptionnelle au Plan d'aide exceptionnelle aux communes de + de 25 000 habitants, afin de proroger d'un an la date d'achèvement des

travaux d'aménagements de la Plaine de Neauphle, soit jusqu'au 12 août 2024 ;

**Article 2** : De solliciter la prorogation d'un an du Plan d'aide exceptionnelle aux communes de + de 25 000 habitants, signé entre le Conseil Départemental des Yvelines et la commune de Trappes, soit jusqu'au 28 mars 2025 ;

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

- 2 OCT. 2023

Ali RABEH  
Maire de Trappes

